COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 49722***

REGION LORRAINE

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Lorraine

Rapport n° 2007-511-0

Audience publique du 27 septembre 2007

Lecture publique du 25 octobre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Lorraine, par laquelle Mme Françoise X, payeur de la REGION LORRAINE, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 1erdécembre 2005 par lequel ladite chambre l’a constitué débitrice des deniers de la région Lorraine pour la somme de 379 650 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu les réquisitoires du Procureur général, en date du 6 juin et du 19 juillet 2006, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu la lettre de Mme X du 19 septembre 2007 ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Rolland, conseiller référendaire ;

MNT

Vu les conclusions du Procureur général du 21 septembre 2007 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Rolland, rapporteur, en son rapport, M. Feller, avocat général, en ses conclusions, l’appelante, informée de l’audience, n’étant ni présente ni représentée ;

Entendu, en délibéré, M. Ganser, conseiller maître, en ses observations ;

***Sur la demande de sursis à exécution***

Attendu que l’appel est en état d’être jugé ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

***Sur la procédure devant la chambre régionale***

Attendu qu’il résulte des pièces produites que le jugement attaqué du 1erdécembre 2005 a été rendu au terme d’un délibéré auquel ont participé les rapporteurs ; que les rapporteurs, en première instance, ont la charge principale de procéder à l’instruction du dossier en prenant toutes mesures utiles pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu’en conséquence, le principe d’impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que lesdits rapporteurs participassent aux délibérés portant sur les propositions contenues dans leur rapport ; qu’il en résulte que la formation ayant prononcé le jugement du 1erdécembre 2005 était irrégulière ;

Attendu que ce moyen est d’ordre public et qu’il doit donc être soulevé d’office dans le cadre du présent appel ; que dès lors, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de soulever d’autres moyens, d’annuler ledit jugement ;

***Sur la suite de la procédure***

Attendu que les questions objet de l’appel sont en état d’être jugées ; que l’affaire peut donc être évoquée devant la Cour ;

Attendu que, par jugement provisoire du 21 juin 2005, la chambre régionale des comptes de Lorraine a prononcé deux injonctions n°s 1 et 3 à l’encontre de la comptable, la première à raison d’erreurs de calcul de liquidation sur des acomptes demandés par les titulaires de marché, pour un montant total de 22 921,40 €, la seconde à raison du défaut de production d’une pièce justificative prévue par une décision d’attribution de subvention, pour un montant de 356 729 € ;

*1) Injonction n° 1*

Attendu que Mme X a payé en 2002 huit mandats d’acomptes à huit titulaires de marchés de travaux pour la rénovation ou la construction de lycées ;

Attendu que la chambre régionale des comptes de Lorraine, dans son jugement provisoire du 21 juin 2005, s’est référé au cahier des clauses administratives particulières des marchés en cause, selon lequel la demande d’acompte, établie par les titulaire, « *indique les prestations effectuées par lui depuis le début du marché, ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors TVA*» ; que, pour chaque mandat litigieux, la chambre a constaté que le « pourcentage d’exécution des prestations » mentionné dans les pièces justificatives produites à l’appui du mandat d’acompte ne correspondait pas au rapport entre le montant de l’acompte et le montant du marché ; qu’elle a estimé que la somme due au titulaire était au plus égale au produit de ce pourcentage d’exécution par le montant du marché ;

Attendu que la chambre régionale a enjoint à Mme X d’apporter la preuve du versement de la somme de 22 921,40 € égale à la différence entre les acomptes payés et les sommes que la chambre estimait dues aux titulaires, ou tout autre justification à sa décharge ;

Attendu que Mme X, en réponse à ce jugement provisoire comme dans sa requête en appel, a indiqué que tous les acomptes versés étaient sous le seuil de 70 % du montant toute taxe comprise de chaque marché ; qu’ils n’étaient dès lors à justifier que par des procès-verbaux ou certificats administratifs signés de l’ordonnateur et établis conformément à l’annexe au code général des collectivités territoriales visée à l’article D 1617-19 dudit code ; que ces procès-verbaux ou certificats étaient établis à partir du montant des travaux réalisés et non d’un pourcentage qui n’était mentionné qu’à titre indicatif ;

Attendu qu’en effet, pour chaque marché, le cumul de l’acompte litigieux et des acomptes éventuellement versés antérieurement est inférieur à 70 % du montant total du marché ; que dès lors, selon l’annexe au code général des collectivités territoriales visée à l’article D 1617-19 dudit code, un certificat administratif de service fait signé par l’autorité compétente pour passer le marché suffit à justifier le mandat d’acompte ; qu’ainsi la justification donnée par Mme X, tant dans sa réponse au jugement provisoire que dans sa requête en appel, est recevable ;

*2) Injonction n° 3*

Attendu que Mme X a payé le 29 août 2002 le mandat n° 13891 du 25 juillet 2002 d’un montant de 356 729 € au profit du GIE Lorraine élevage ;

Attendu que la chambre régionale des comptes de Lorraine, dans son jugement provisoire du 21 juin 2005, a constaté que la commission permanente de la région Lorraine avait pris, le 27 juin 2002, une décision n° 459 2002 octroyant une subvention de 356 729 € au profit du GIE Lorraine élevage ; que l’article 3 de cette décision subordonnait le versement de la subvention à la présentation de la liste des éleveurs formant décompte de la somme à verser visée par le président du GIE ; qu’à l’appui du mandat de paiement susvisé figure une liste des éleveurs bénéficiaires mais qu’elle n’est pas visée par le président du GIE ; attendu que, en application de l’article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, à l’appui du mandat relatif au règlement des subventions et primes de toute nature en matière d’interventions économiques et financières doivent figurer « *les décisions définissant l’objet, les conditions d’octroi, le bénéficiaire, le montant, et, le cas échéant, les charges d’emploi de la subvention ou de la prime. Le cas échéant, les justifications particulières exigées par la décision* » ;

Attendu que la chambre régionale a enjoint à Mme X d’apporter la preuve du reversement de la somme de 356 729 € «correspondant au montant d’un mandat payé sans caractère libératoire ou tout autre justification à sa décharge » ;

Attendu que le mandat n° 13891 du 25 juillet 2002 était notamment appuyé par une convention exécutoire, datée du 23 juillet 2002, conclue entre la région Lorraine et le GIE Lorraine élevage ; qu’à cette convention est annexée la liste des éleveurs bénéficiaires ; que cette convention est signée du président du GIE Lorraine élevage ; que cette signature vaut visa par le président du GIE Lorraine élevage de l’annexe à cette convention mentionnant la liste des éleveurs bénéficiaires ;

Attendu qu’ainsi la condition, fixée à l’article 3 de la décision n° 459 2002 du 27 juin 2002, subordonnant le versement de la subvention à la présentation de la liste des éleveurs formant décompte de la somme à verser visée par le président du GIE, était satisfaite ;

Par ces motifs ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Le jugement du 1er décembre 2005 de la chambre régionale des comptes de Lorraine est annulé pour les dispositions dont est appel.

L’affaire est évoquée devant la Cour des comptes.

Les injonctions n°s 1 et 3 du jugement provisoire de la chambre régionale des comptes de Lorraine, en date du 21 juin 2005, sont levées.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Collinet, président maintenu pour exercer les fonctions de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Cazanave, Ritz, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.